



Références : SG/LD-2022255

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'OCCUPATION DE TERRAINS
APPARTENANT A LA COMMUNE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2022232 DU 11 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2022232 du 11 juillet 2022 de signer la convention avec la société NEDAP, représentée par monsieur Kees PAYENS, gérant, 8/10 chemin d'Andrésy 95610 Eragny-sur-Oise, pour l'occupation précaire et révocable d'un terrain nu d'une superficie de 779m² constitué des parcelles cadastrées section AT n°551p pour une superficie de 151m², AT n°528p pour une superficie de 89m², AT n°526p pour une superficie de 39m², AT n°524 pour une superficie de 3m², AT n°527p pour une superficie de 307m² et AT n°266p pour une superficie de 190m², pour une durée d'un an compter de la signature du contrat, pour un loyer annuel de 1 200€ net, selon les conditions prévues dans le contrat,

CONSIDERANT que les dates indiquées dans l'article 1^{er} de la décision n°2022232 du 11 juillet 2022 sont erronées et qu'il convient d'indiquer que la durée de la convention porte sur une durée d'une année à compter de la signature de cette dernière, sans possibilité de tacite reconduction.

DECIDE

ARTICLE 1er : d'ANNULER et REMPLACER la décision n°2022232 du 11 juillet 2022.

ARTICLE 2 : de SIGNER la convention susvisée avec la société NEDAP 8/10 chemin d'Andrésy 95610 Eragny-sur-Oise, pour l'occupation précaire et révocable d'un terrain nu d'une superficie de 779m² constitué des parcelles cadastrées section AT n°551p pour une superficie de 151m², AT n°528p pour une superficie de 89m², AT n°526p pour une superficie de 39m², AT n°524 pour une superficie de 3m², AT n°527p pour une superficie de 307m² et AT n°266p pour une superficie de 190m², pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, sans possibilité de tacite reconduction, pour un loyer annuel de 1 200€ net, selon les conditions prévues dans le contrat,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes sont et seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Date de télétransmission : 09/09/2022 Préfecture de la Seine-et-Marne Préfecture : 09/09/2022
--